# LES RÉSERVES COMME RÉPONSE AUX MENACES SUR LE TERRITOIRE

Jérémie VALLOTTON

*Doctorant à l'Université de Haute Alsace*

Depuis maintenant une dizaine d'années, le domaine de la sécurité nationale, classiquement occupé par des acteurs institutionnels réguliers (armée, police, personnels de santé...), s'est vu enrichi par l'activation de nombre de réserves devant permettre aux pouvoirs publics d'affronter des situations d'exception : en dehors des classiques réserves militaires, ont ainsi été créées les réserves civiles de la police nationale (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, loi n° 2006-449 du 18 avril 2006 modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance), les très méconnues réserves communales de sécurité civile (loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile), mais également les réserves sanitaires (loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur) ou encore les réserves civiles pénitentiaires (loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dite « pénitentiaire », décret n° 2011-740 du 27 juin 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de la réserve civile pénitentiaire, complété ultérieurement par quatre arrêtés.). Elles sont toutes désormais intégrées, au moins virtuellement, au sein d'un dispositif de « réserve de sécurité nationale » créé en 2011 (loi n° 2011-892 du 28 juillet 2011 tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure). Il n'est aujourd'hui plus une parcelle du champ de la sécurité -entendue en son acceptation la plus large- qui n'apparaisse couverte par un corps de réservistes.

Pourtant, à l'heure des restrictions budgétaires et des coupes sombres dans les effectifs de la fonction publique, même dans ses composantes les plus régaliennes[1], à la question du format des armées et des services publics d'importance stratégique répond en écho celle de la doctrine d'emploi des réserves. C'est en effet de cette question centrale, de sa mauvaise définition et des palinodies de pouvoirs publics autour de ses énièmes variations que découle l'essentiel des problèmes d'emploi efficient des réservistes. Si le cadre théorique général de la notion de sécurité

[1] À ce sujet, voir notamment le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale en son édition de 2013, et plus particulièrement son chapitre 7 (p. 87) portant sur « Les moyens de la stratégie ». « La crise économique a néanmoins bouleversé les prévisions sur lesquelles reposait [la loi de programmation budgétaire 2009-2014]. [...] [L'objectif de réduction de l'endettement du pays] nécessite une diminution importante de la progression (sic) des dépenses publiques ».

nationale, à l'intérieur duquel l'ensemble des forces de défense sont amenées à évoluer, est désormais tracé avec une précision suffisante, les réserves, à tout le moins certaines d'entre elles, peinent à y trouver leur place. Pourtant, face à la multiplication, mais surtout à la diversification des menaces auxquelles notre pays se trouve confronté, le concept même de réserves n'est pas sans offrir des atouts indéniables, à condition que ses contours soient nettement délimités et que soit assurée l'adéquation entre les moyens qui leurs sont alloués et les fins auxquelles les pouvoirs publics les destinent.

Trois rôles leurs sont classiquement dévolus. Le premier est d'épauler, en des circonstances ordinaires et en dehors de toute situation de crise, les pouvoirs publics dans leurs actions, en les soulageant dans les tâches quotidiennes qui sont les leurs, leur apportant ainsi une flexibilité bienvenue[2]. Nous sommes ici dans le cadre de ce qui constitue le recours programmé aux réserves, c'est-à-dire celui dans lequel les besoins et les moyens devant leur être alloués ont été identifiés longtemps à l'avance (manifestations sportives, interventions d'été en bord de mer...). Il est celui dans lequel se posent le moins de problèmes et donc celui sur lequel il n'y a que peu à dire. Aussi, nous n'en dirons rien et nous nous contenterons d'indiquer que l'emploi des réserves dans ce cadre est absolument indispensable au bon fonctionnement notamment de la gendarmerie. Peut-être le sera-t-il demain tout autant à celui de la police nationale ou des services pénitentiaires.

Les deux autres rôles dévolus aux réserves s'inscrivent eux dans un cadre différent, celui qui peut être qualifié par commodité de langage de « recours d'exception », par opposition au recours inscrit dans un cadre programmatique.

Le deuxième rôle est celui auquel l'objet du présent exposé doit son nom, à savoir celui de supplétif des corps réguliers destinés à entrer en jeu en situation de crise, lorsque ces derniers ont atteint leurs limites opérationnelles du fait de l'usure imposée par la rigueur des conditions et que la rupture menace dans la conduite des interventions. Il s'agit là de la fonction de « réserve » proprement dite, sur laquelle nous nous étendrons plus longuement.

Le troisième rôle, enfin, est celui qui, sans doute, est promis au plus grand avenir. Il s'agit de la fonction d'auxiliaire spécialisé dévolue à certains réservistes ou corps de réservistes, lesquels permettent d'apporter aux forces régulières de sécurité les compétences hautement spécifiques qui pourraient leur faire défaut dans certains scénarii.

Il sera peut être objecté que ce type de découpage et, notamment, la distinction entre recours programmé et recours d'exception, est plus académique que tout à fait réel et que les exemples précédemment donnés souffrent en pratique parfois d'un flou qui ne se retrouve pas dans la typologie précédemment mentionnée. C'est parfaitement exact, mais la diversité même du champ d'action des réserves oblige, pour la clarté et l'intelligibilité du propos, à ces subdivisions,

[2] Boutant M. et Mme Garriaud-Maylam j., *Rapport d'information n° 174 sur l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure*, les Rapports du Sénat, la Documentation française, 2010, p. 71-72.

parfois artificielles, mais qui n'en recouvrent pas moins des tendances générales et des logiques de fonctionnement bien concrètes.

La réserve possède encore une quatrième fonction, non évoquée jusqu'ici : celle de variable d'ajustement budgétaire pour homme politique pressé.

Au centre de ces trois rôles, une seule et même fonction : celle d'assurer la résilience de la Nation face aux menaces qui, à chaque instant, peuvent s'abattre sur elle. Or, c'est bien cette fonction première de résilience que les réserves se trouvent dans l'incapacité d'assurer dans un nombre non négligeable de cas de figure et pour des raisons qu'il faut ici développer.

Ces raisons sont principalement de deux ordres : la première et la plus grave est relative à la conception que se font les différents corps d'attache de leur réserve et du rôle qui leur est ou devrait leur être dévolu. Nous retrouvons ici la question de la doctrine d'emploi des réserves, déjà évoquée mais également en filigrane celle de leur capacité à être mobilisées et employées de manière effective. Cela nous invite à effectuer un rapide état des lieux sur les enjeux du recours aux réserves qui sera là l'objet d'une première partie. La deuxième raison, découlant directement de la première, a trait, cette fois, non à la réserve en tant que telle, mais aux réservistes eux-mêmes, à leurs attentes vis-à-vis de leur corps d'appartenance, ainsi qu'aux compétences et sacrifices attendus par lui. En d'autres termes, aux limites du recours aux réservistes, envisagées dans une deuxième partie.

## I. Les enjeux du recours aux réserves

La question de la doctrine d'emploi des réserves, de leur rôle (A) est voisine de celle de leur valeur opérationnelle effective (B).

### *A. Le rôle fonctionnel des réserves*

Sur la question de la doctrine d'emploi des réserves et des rapports qu'elles entretiennent avec leurs corps d'attache, les points à aborder sont réduits, mais ne sont pas d'une moindre importance. Le rôle premier des réserves est de permettre à leurs corps d'attache de tenir sur la durée lorsque ceux-ci ont été poussés au maximum de leurs capacités[3]. Or, un double constat s'impose : premièrement, en cas de crise s'installant dans la durée, le recours à la réserve est de l'avis général absolument indispensable, ne serait-ce que simplement pour assurer la relève des effectifs. Deuxièmement et malgré ce qui vient d'être énoncé, il semblerait que personne n'ait, en dehors de quelques grandes conceptions générales, la plus petite idée des tâches qui pourraient être confiées aux réservistes en cas de crise majeure[4]. Le constat, pour sévère qu'il puisse paraître, doit tout de même être nuancé, les différentes armes sachant dans les grandes lignes quelles fonctions pourraient occuper les réservistes. Il n'en demeure pas moins que cette question n'a fait l'objet d'aucune réflexion globale en amont qui permettrait de limiter la marge d'incertitude et donc d'improvisation lors de la survenance d'une crise.

[3] *Op. cit.*, p. 61.
[4] *Op. cit.*, p. 167.

Plus regrettable encore est, dans un domaine connexe, l'absence de doctrine d'emploi des réservistes dans le temps de l'après crise et dans le contexte de catastrophes naturelles ou technologiques de grandes ampleur. Nous pensons ici à ce temps succédant immédiatement à celui des interventions d'urgence où, après une période d'intense mobilisation des pouvoirs publics, celle-ci se relâche. Que l'usure ait fini par avoir raison des forces engagées ou que les moyens consacrés aient été réalloués vers d'autres objectifs, tout reste généralement à faire pour normaliser la situation[5]. Dans un tel contexte, où les bras manquent plus que le matériel, le recours aux réserves se justifierait pleinement[6]. À ce titre, les réserves communales de sécurité civile, qui peinent à se développer trouveraient dans ce cadre une place qui leur apparaît toute réservée, notamment dans les communes exposées à des risques aux manifestations cycliques tels que l'incendie ou l'inondation[7].

### *B. La valeur opérationnelle des réserves*

Hormis ces questions de doctrine d'emploi des réserves, se posent également celles de leur valeur opérationnelle et notamment des modalités concrètes de leur mobilisation. Sur le papier, l'observateur même très exigeant ne trouverait rien à y redire : les ressources en hommes à la disposition des pouvoirs publics apparaissent proprement colossales[8]. Avec, en plus des 150 000 réservistes des réserves militaires et civiles, 200 000 sapeurs pompiers volontaires, 200 000 volontaires des associations agréées de sécurité civile et quelques 10 000 volontaires du service civique, les pouvoirs publics peuvent en théorie compter sur le renfort de près d'un demi-million d'hommes. La situation est pourtant loin d'être aussi idyllique qu'il y paraît. Les réserves militaires sont construites sur deux niveaux. Le premier niveau est composé de volontaires civils ou d'anciens militaires ayant signé un engagement (ESR). Le deuxième niveau est, quant à lui, composé des anciens militaires d'active qui, pendant 5 ans, doivent se tenir à la disposition de la réserve si le premier niveau était insuffisant à satisfaire aux nécessités de l'instant[9]. La plupart des réserves civiles sont également construites sur ce modèle « en deux étages ». Or, alors même que le recours à cette réserve de deuxième niveau s'avèrerait absolument indispensable en cas de crise majeure puisqu'elle pèse près des deux tiers des effectifs de la réserve et qu'elle se trouve entièrement composée d'anciens militaires d'active (dont il est possible de présumer de l'expérience, de la forme physique et de l'intégration au reste des forces d'active), alors même qu'elle constitue un vivier de compétences et d'énergie dont la nation ne saurait se passer face à l'urgence, ce deuxième niveau de la réserve dite « opérationnelle », n'est tout simplement pas… opérationnel. En effet, à l'exception notable de la gendarmerie et de la Marine, les

[5] *Op. cit.*, p. 171.
[6] *Op. cit.*, p. 172.
[7] Remarquons ici que c'est dans un semblable cadre qu'ont été employées avec succès les réserves communales de sécurité civile dans le département du Var à l'occasion des inondations de 2010. Voir à ce sujet : Collombat P.-Y., *Rapport d'information n° 775 sur les inondations qui se sont produites dans le Var, et plus largement, dans le sud-est de la France, au mois de novembre 2011*, Les Rapports du Sénat, La Documentation française, 2012, p. 149 et 255 à 260.
[8] Boutant M. et Mme Garriaud-Maylam J., *Rapport d'information n° 174 sur l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure*, Les Rapports du Sénat, La Documentation française, 2010, p. 175.
[9] *Op. cit.*, p. 64.

autres armes ne possèdent actuellement pas de fichiers à jour des coordonnées de leurs réservistes. Coordonnées dont, au demeurant, il est tout à fait possible de se passer dans la mesure où cette réserve de deuxième niveau a été tout bonnement exclue des scenarii envisagés puisque qu'aucun emploi ne lui a été affecté[10].

À côté des réserves militaires, les réserves civiles font pâle figure puisqu'elles ne représentent que 5 % de l'ensemble des effectifs des réserves. Leur jeunesse et la diversité mais aussi la spécificité des champs d'intervention qu'elles recouvrent peuvent, il est vrai, expliquer leur développement inégal. La réserve civile de la police nationale, dont le rôle est sensiblement calqué sur celui de la gendarmerie, compte dans ses rangs quelques 10 000 réservistes, chiffre qui sera sans doute amené à augmenter dans les prochaines années[11]. Les réserves communales de sécurité civile, quant à elles, bien que datant de 2004 sont encore balbutiantes. Il n'est d'ailleurs pour l'heure pas possible d'en connaître les effectifs globaux, estimés toutefois à un peu plus de 2000 personnes. Quasiment inconnues du grand public et même des maires, mises en concurrence avec d'autres corps de volontaires (sapeurs-pompiers) aux fonctions plus identifiables, les réserves communales de sécurité civiles sont toutefois très appréciées des municipalités les ayant adoptées[12,13]. Quant à la réserve civile pénitentiaire, elle est tout simplement trop jeune pour qu'un bilan, même provisoire, puisse être effectué : en 2012, moins d'une centaine de contrats avaient été signés[14].

Faisant presque figure d'exception, la réserve sanitaire[15], intégralement composée de professionnels de santé souvent de haut niveau est quant à elle parfaitement opérationnelle et projetable même sur des théâtres d'opération situés hors du territoire national, mais elle n'en reste pas moins très embryonnaire[16]. Après des débuts chaotiques, elle compte désormais en janvier 2013 un peu plus de 8000 professionnels de santé[17], ce qui reste toutefois très inférieur aux effectifs théoriques de 21.000 membres, peut être trop ambitieux, qui devraient être les siens[18]. L'augmentation de ces derniers, pour souhaitable qu'elle puisse paraître, se heurte

[10] *Op. cit.*, p. 178.
[11] *Op. cit.*, p. 175.
[12] Une circulaire en date du 12 août 2005 est d'ailleurs venu préciser les modalités de leur mise en place tandis qu'un guide sur ce même sujet a même été publié par le Centre européen de prévention du risque inondation (CEPRI).
[13] Boutant M. et Mme Garriaud-Maylam J., *Rapport d'information n° 174 sur l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure*, Les Rapports du Sénat, La Documentation française, 2010, p. 159.
[14] Lecerf J.-R. et Borvo Cohen-Seat N., Rapport d'information n° 629 sur l'application de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, p. 21.
[15] *Op. cit.*, p. 141 à 149.
[16] Au-delà de la question du développement de la réserve sanitaire, la gestion de l'EPRUS, l'établissement public auquel dont elle dépend, a fait l'objet à plusieurs reprises de très vives critiques. À ce sujet, voir notamment : Jegou J.-J., *Rapport d'information fait au nom de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la gestion par l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) des stocks de produits de santé constitués en cas d'attaque terroriste ou de pandémie*, les Rapports du Sénat, La documentation française, 2009, mais aussi le compte-rendu n° 12 de la commission des finances de la session ordinaire de 2010-2011.
[17] Statistiques de l'EPRUS, publiées sur http://www.eprus.fr/reserve-sanitaire-en-chiffres.html, en date du 28 janvier 2013.
[18] Lettre-circulaire interministérielle DGS/DUS/DSC n° 2009-59 du 7 janvier 2009 relative à la constitution de la réserve sanitaire.

en effet au problème de l'assiette de recrutement potentielle, qui ne peut se faire que parmi des spécialistes et qui, ainsi, se trouve nécessairement réduite. De plus, professionnels de santé dans la réserve, les appelés le sont aussi dans leur vie quotidienne. En cas de crise majeure, dégarnir des établissements déjà sous tension du fait des événements pour accroître les effectifs de la réserve n'aurait pas le moindre sens.

La question de la disponibilité effective du réserviste ne se pose pas que pour la réserve sanitaire. L'appartenance à plusieurs réserves ou à une réserve et à un secteur d'activité d'importance vitale est, en effet, quelque chose d'empiriquement souvent observé. Certains réservistes sont donc comptés plusieurs fois dans les effectifs disponibles, ce qui rajoute encore à l'incertitude statistique sur les effectifs réels des réserves. Bien que le phénomène soit connu et qu'il soit plus particulièrement prononcé pour les personnels spécialisés, seule la gendarmerie est pour l'heure en mesure d'identifier les réservistes appartenant soit à d'autres réserves, soit à des professions liées à la gestion de crise (en 2010, 3 % des effectifs étaient concernés[19]). À cela vient encore s'ajouter l'impossibilité pour les pouvoirs publics d'identifier le métier ou les compétences professionnelles de chaque réserviste, ce qui pourrait s'avérer extrêmement utile dans certaines situations (élagage, maniement d'appareils de levage, maîtrise des dispositifs électriques de haute tension).

## II. Les limites du recours aux réservistes

Derrière la question du recrutement de réservistes, il y a d'abord celle de leur fidélisation (A). Incidemment, elle force à se pencher sur le contrat d'engagement du réserviste (B).

### *A. La fidélisation des réservistes*

Les travers des réserves ne sont pas à chercher uniquement du côté de leur fonctionnement en tant que tel, mais aussi dans leur rapport à leurs réservistes. Les réserves semblent en effet dans l'incapacité à retenir leurs réservistes et à pérenniser leur démarche, alors même que les vocations et les bonnes volontés ne manquent pas. Les réserves ne souffrent pourtant pas du moindre déficit d'image dans la population, bien au contraire. Certes, l'idée qui est faite des tâches accomplies par les réservistes est souvent très éloignée de la réalité mais elle pâtit, et le terme est très mal choisi, beaucoup plus d'une sur-idéalisation que de préjugés dévalorisants[20]. De fait, nombre de candidats potentiels, pourtant très intéressés, s'écartent d'eux-mêmes de la démarche d'intégration à une réserve, certains qu'ils ne pourront apporter la moindre contrepartie utilitaire à la Nation. Or, ce sentiment d'être au service de plus grand que soi, ce goût pour le dépassement, cet esprit de sacrifice est

[19] Boutant M. et Mme Garriaud-Maylam J., *Rapport d'information n° 174 sur l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure*, Les Rapports du Sénat, La Documentation française, 2010, p. 186.

[20] Voir à ce sujet les résultats de l'enquête demandée par l'Observatoire social de la défense intitulé « Notoriété, image et attractivité de la réserve opérationnelle auprès des Français de 18 à 39 ans », publiés en 2003.

au cœur de la pulsion poussant l'individu à franchir le pas et à intégrer une réserve[21]. Si l'engagement se conjugue mal avec les exigences de la vie professionnelle et familiale, cela ne suffit pourtant pas à endiguer le flot de nouveaux candidats qui, chaque année, frappent aux portes des bureaux de recrutement. Le problème n'est donc pas le recrutement lui-même mais tient à l'incapacité des réserves à répondre aux attentes de leurs réservistes et, ainsi, à les retenir[22].

À titre d'exemple, en 2008, alors même que 8175 réservistes ont été recrutés, ce ne sont pas moins de 6151 qui n'ont pas renouvelé leur contrat, voire l'ont rompu avant l'issu du terme[23]. Les raisons sont multiples et naturellement spécifiques à chaque individu. Mais de grandes constantes se dégagent, qu'il convient de ne pas négliger pour comprendre le phénomène. Au sentiment d'inutilité du réserviste s'ajoute encore des lourdeurs administratives inexplicables dans la gestion de son engagement, sans même parler du scandale du versement des soldes.

Cette rotation extrême de l'effectif global des réservistes n'est pas sans incidence sur leur valeur opérationnelle, leur caractère véritablement d'intérimaire leur interdisant de fait de satisfaire pleinement aux exigences de formation attendue. Exigences de formation au demeurant totalement empiriques et fluctuantes puis-qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune standardisation, contrairement à ce qui peut exister dans d'autres pays[24]. Sans qu'il soit possible de dire s'il s'agit là d'une cause ou d'un effet de la sous qualification des réservistes au regard des autres personnels de leur corps d'attache, il faut encore observer que la plupart d'entre eux ne sont appelés que pour des durées extrêmement courtes, quand d'autres ne sont pas appelés du tout, ce qui rajoute encore à leur sentiment d'inutilité[25].

Il s'avère que 60 % des réservistes qui ne renouvellent pas leur contrat sont justement ceux qui n'ont effectué que moins de 5 jours de service, ce qui laisse à penser qu'il y a non seulement corrélation mais aussi causalité entre le sous emploi des réservistes et la rotation trop importante de leurs effectifs. Les remarques qui viennent d'être formulées doivent tout de même être nuancées : le nombre de jours moyens pendant lesquels un réserviste est mobilisé est d'approximativement 20[26]. De même, 17 % des réservistes sont employés de 31 à 60 jours et 9 % de 61 à 150 jours. De plus, ils occupent une place cardinale dans les états majors puisqu'ils pourvoient à presque 75 % des postes et de l'avis général sont mobilisables très rapidement[27]. En outre, certains d'entre eux ont été identifiés pour leurs hautes compétences dans des domaines d'expertise très spécifiques : spécialistes de

[21] Boutant M. et Mme Garriaud-Maylam J., *Rapport d'information n° 174 sur l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure*, Les Rapports du Sénat, La Documentation française, 2010, p. 77.
[22] *Op. cit.*, p. 72.
[23] *Op. cit.*, P. 79.
[24] *Op. cit.*, p.74.
[25] *Op. cit.*, P. 74-80.
[26] *Op. cit.*, p.177.
[27] *Op. cit.*, p. 70 et p. 164.

l'administration, ingénieurs agronomes, linguistes...Le GIACM[28] dispose ainsi de 359 réservistes, dont certains sont identifiés comme spécialistes de haut niveau[29].

### *B. L'employabilité des réservistes*

C'est donc une très grande diversité des situations qui ressort de l'examen de la composition des réserves, diversité de situations à laquelle ne répond malheureusement pas la diversité des contrats d'engagement proposés[30], contrairement aux dispositifs qui peuvent exister dans d'autres pays[31]. Il n'existe en effet à l'heure actuelle qu'un seul type de contrat d'engagement, lequel est à lui seul une singularité juridique : contrat entre deux parties, il en engage pourtant une troisième qui n'a pourtant le plus souvent même pas connaissance de son existence : l'employeur du réserviste. Le contrat d'engagement à servir dans la réserve fait bénéficier le réserviste d'un statut très protecteur vis-à-vis de son employeur[32]. Mais l'étude théorique, même succincte de ces dispositions de droit du travail est dans la pratique peu ou prou dépourvue d'objet véritable : le plus souvent, les réservistes préfèrent plutôt que de s'en prévaloir, servir sur leur temps libre, leurs fins de semaine ou leurs congés. Nombreux sont ceux qui vont jusqu'à dissimuler leur qualité de réserviste à leur employeur de crainte que celle-ci ne porte préjudice à leurs perspectives d'embauche ou d'évolution de carrière[33].

Rationnellement fondée au regard des aspirations de l'individu, la situation n'en heurte pas moins les principes même dans l'intérêt de la collectivité, le réserviste s'estimant dans l'obligation de mentir, au moins par omission, pour sacrifier ses intérêts particuliers au profit de l'intérêt général[34].

Pourtant, entendus à ce sujet, il était constaté que les employeurs répondaient dans leur grande majorité que la présence de réservistes dans leur entreprise ne pouvait avoir qu'un impact très positif[35]. Il est toutefois à relever que pour des questions de gestion d'activité, les employeurs des secteurs qui par nature sont plus sujets au fonctionnement en flux tendus se montrent beaucoup plus réservés. Il en va de même de ceux à la tête de TPE. La très grande majorité se déclare néanmoins très favorable à la mise en place d'une baisse des charges ou d'avantages fiscaux pour l'emploi de réservistes, ceux qui en emploient déjà plus encore que les autres[36]. Un

---

[28] Groupement Interarmées des Actions Civilo-Militaires.

[29] Boutant M. et Mme Garriaud-Maylam J., *Rapport d'information n° 174 sur l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure*, Les Rapports du Sénat, La Documentation française, 2010, p. 72.

[30] *Op. cit.*, p. 222.

[31] *Op. cit.*, p. 203 : C'est le cas notamment au Royaume Uni qui offre à ses réservistes une grande variété d'engagements.

[32] C'est également le cas entre autres aux États-Unis : *op. cit.*, p. 199.

[33] *Op. cit.*, p. 87.

[34] *Op. cit.*, p.206 : il existe en Suisse un système dit d'allocation pour perte de gain, l'état versant à l'employeur une compensation pour les jours pendant lesquels sont salarié n'a pas pu se présenter à son travail.

[35] Voir à ce sujet les résultats de l'enquête demandée par l'Observatoire social de la défense, portant sur « les employeurs et la défense », p. 49.

[36] *Op. cit.*, p.71.

désir qui ne semble pas croiser le chemin pris par le législateur, celui-ci s'étant abstenu de retenir lors de l'adoption de la loi du 28 juillet 2011 tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure, la faculté pour les employeurs de déclarer au titre du mécénat les salaires des réservistes dus lors de leurs périodes d'activité.

À la lumière de tous ces éléments, il demeure une question centrale : celle de l'avenir des réserves. Elles n'auront de suites que celles que le politique voudra bien donner. Cela impliquera pour lui de s'interroger d'abord sur la place et le rôle qu'il compte faire occuper aux réserves. « Quelles réserves et pour en faire quoi ? ». Ensuite, et ensuite seulement, il y aura lieu de s'interroger sur les moyens financiers et humains à allouer aux objectifs dégagés. Mais pour l'heure, il apparaît comme indispensable de cesser de déterminer le format des réserves en fonction des seuls impératifs budgétaires.

Si on ne peut jamais aller vers l'horizon du souhaitable qu'à travers le champ des possibles, il est difficile de se résoudre à voir être développée une vision fantasmée du premier pour mieux accroire que l'on emprunte le second.